

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°15-043/ARMDS-CRD DU 30 NOVEMBRE 2015

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE CINZANI TRADING
CONTESTANT CERTAINES DISPOSITIONS DES DONNEES PARTICULIERES
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°004/OPAM/2015 RELATIF A LA
FOURNITURE DE 150 000 SACS EN JUTE A L'OPAM**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 19 novembre 2015 de CINZANI TRADING, enregistrée le même jour sous le numéro 044 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le vendredi vingt-sept novembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Mme CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques et Monsieur Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour CINZANI TRADING : Messieurs Amadou KOUMA, Gérant et Mohamed KOUMA, Directeur Général Adjoint ;
- pour l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) : Monsieur Abdoulaye TRAORE, Chef de service ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) a lancé l'Appel d'Offres Ouvert n°004/OPAM/2015 relatif à la fourniture de 150 000 sacs à l'OPAM à laquelle CINZANI TRADING est candidat.

Le 17 novembre 2015, le candidat CINZANI TRADING, a saisi l'OPAM d'un recours gracieux pour contester certaines dispositions des Données Particulières de l'Appel d'Offres, notamment les conditions de participation et les dates de dépôt des offres et d'ouverture des plis.

Le 19 novembre 2015, le candidat a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester lesdites dispositions.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que par son recours, le candidat CINZANI TRADING entend dénoncer une disposition discriminatoire du Dossier d'Appel d'Offres ;

Qu'il y a lieu de recevoir son recours.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le candidat CINZANI TRADING déclare qu'en fin 2013, il a participé et obtenu après appel d'offres, la fourniture à l'OPAM de 375 000 sacs qu'il a entièrement livré ;

Que cependant, le marché a connu quelques difficultés parmi lesquelles :

- le délai trop long pour l'obtention de l'exonération d'importation des sacs par l'OPAM, auprès de la Douane, soit un (01) mois et vingt (20) jours après la notification du marché ;
- dans la lettre d'exonération de la douane, il est ressorti que les sacs doivent supportés une pression douanière, soit 2,5%, suite à une décision du Directeur Général de la Douane ;

Que pour raison de dédouanement donc, leurs camions ont passé plusieurs jours aux cordons douaniers, chose qui n'était pas prévue dans le délai de livraison ;

Que les évènements du Burkina Faso, ont aussi empêché pendant plusieurs jours certains de ses camions de traverser le territoire de ce pays, et qu'ils sont retournés au Ghana.

Que sur un total de 187 jours de retard, les évènements susmentionnés ont occasionné 127 jours de retard ;

Que l'OPAM a reconnu cela au cours d'une réunion et que de commun accord, il a été demandé à CINZANI TRADING de supporter les 60 jours restant comme pénalité de retard ;

Qu'à sa grande surprise, le nouveau Dossier d'Appel d'Offres qu'il a acheté pour la fourniture de 150 000 sacs de même nature, comporte une disposition qui l'exclut à cause de ce retard accusé dans l'exécution du précédent marché ;

Qu'il n'apprend pas au Comité de Règlement des Différends que, depuis l'ouverture de l'usine de sacs AMBAL MALI, l'importation de sacs en destination du Mali obéit à la levée d'une intention d'importation adossée à une exonération douanière ;

Que la lenteur dans la mise en place du titre d'exonération après la notification du marché a été l'élément déclencheur de tous les retards.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'OPAM soutient que pour le point 14.3 des clauses des Instructions aux soumissionnaires (IS), il est mentionné dans les critères de qualification, ce qui suit : « les soumissionnaires ayant précédemment accusé un retard dans la fourniture de sacs vides ne sont pas autorisés à participer au présent marché » ;

Que ce critère de qualification approuvé par la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP- DSP) permettra à l'OPAM de

choisir les fournisseurs susceptibles de lui fournir des sacs vides neufs en jute dans le strict respect du cahier des charges ;

Que ce critère de qualification vise tous les soumissionnaires ayant accusé un retard dans la fourniture de sacs vides neufs en jute.

DISCUSSION

Considérant que l'article 3.1 du Décret n°08-485/P RM du 11 août 2008 interdit de limiter le libre accès à la commande publique ;

Considérant que le dernier tiret de la clause 14.3 des Données Particulières de l'Appel d'Offres querellé dispose que : « les soumissionnaires ayant précédemment accusé un retard dans la fourniture de sacs vides ne sont pas autorisés à participer au présent marché » ;

Considérant que cette disposition est discriminatoire en ce qu'elle viole l'article 3.1 ci-dessus cité ;

Qu'il s'ensuit que le Dossier d'Appel d'Offres querellé n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours de CINZANI TRADING ;
2. Constate que les Données Particulières de l'Appel d'Offres contiennent une disposition discriminatoire au niveau de la qualification du soumissionnaire ;
3. Ordonne à l'Autorité Contractante de supprimer ladite disposition avant toute poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à CINZANI TRADING, au Président Directeur Général de l'OPAM et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 30 novembre 2015

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National